

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 2 décembre 2010****établissant les classes de caractéristiques de réaction au feu pour certains produits de construction en ce qui concerne les moulages en staff**

[notifiée sous le numéro C(2010) 392]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/738/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 2, point a),

après consultation du comité permanent de la construction,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de tenir compte des différences de niveau de protection existant aux échelons national, régional et local en matière de travaux de construction, la directive 89/106/CEE envisage d'établir, dans les documents interprétatifs, des classes correspondant aux caractéristiques des produits en ce qui concerne chaque exigence essentielle. Ces documents ont été publiés dans le cadre de la «Communication de la Commission relative aux documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE ⁽²⁾».
- (2) En ce qui concerne l'exigence essentielle de sécurité en cas d'incendie, le document interprétatif n° 2 énumère un ensemble de mesures interdépendantes qui définissent conjointement la stratégie de sécurité incendie à élaborer sous diverses formes dans les États membres.
- (3) Aux termes du document interprétatif n° 2, une de ces mesures consiste à limiter l'apparition et la propagation du feu et de la fumée dans une zone donnée en limitant la contribution des produits de construction au plein développement de l'incendie.
- (4) Le niveau de cette limitation ne peut être exprimé que par les différents niveaux des caractéristiques de réaction au feu que présenteront les produits dans leur utilisation finale.
- (5) À titre de solution harmonisée, un système de classes a été établi dans la décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de

la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction ⁽³⁾.

- (6) Dans le cas des moulages en staff, il y a lieu d'utiliser la classification établie dans la décision 2000/147/CE.
- (7) Les caractéristiques de réaction au feu de nombreux produits et/ou matériaux de construction, au sens de la classification visée dans la décision 2000/147/CE, sont bien établies et suffisamment connues des autorités nationales de réglementation en matière d'incendie pour ne pas nécessiter d'essais dans le cas de cette caractéristique particulière,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les produits et/ou matériaux de construction qui répondent à l'ensemble des exigences relatives aux caractéristiques de «réaction au feu» sans nécessiter d'autres essais sont mentionnés à l'annexe.

Article 2

Les classes spécifiques à appliquer aux différents produits et/ou matériaux de construction, conformément à la classification des caractéristiques de réaction au feu adoptée dans la décision 2000/147/CE, figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les produits sont considérés au regard des conditions de leur utilisation finale, le cas échéant.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010.

Par la Commission

Antonio TAJANI

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO C 62 du 28.2.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 50 du 23.2.2000, p. 14.

ANNEXE

Le tableau figurant dans la présente annexe énumère les produits et/ou matériaux de construction qui satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux caractéristiques de réaction au feu, sans nécessiter d'autres essais.

Tableau

Classes de caractéristiques de réaction au feu pour les moulages en staff armés de fibres en sisal ou en jute

Produit	Description du produit	Densité minimale (kg/m ³)	Classe ⁽¹⁾
Moulages en staff	Produit conforme à la norme EN 13815, fabriqué par moulage d'un plâtre gâché à l'eau et armé de fibres de sisal ou de jute, dispersées uniformément, à un taux maximal de 2,5 % en poids.	1 000	A1

⁽¹⁾ Classe telle que définie dans le tableau 1 de l'annexe à la décision 2000/147/CE.